

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DÉCISION N° CI-2013-134/09-04/CC/SG
du 09 avril 2013**

relative à la requête de Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD
sur l'existence légale de la Commission électorale indépendante (CEI)
au-delà de l'organisation des élections législatives et du non-respect
du principe d'égalité des citoyens devant la loi dans les circonscriptions
électorales locales

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant de la loi n° 2001-634 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante ;
- VU** la requête de Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 06 mars 2013 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête en date du 05 mars 2013, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 06 mars 2013, Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD, Président de l'Union pour le Développement et les Libertés, a saisi le Conseil constitutionnel ;

Qu'au soutien de sa requête, il remet en cause l'existence légale de la Commission électorale indépendante (CEI) et relève le non-respect du principe d'égalité des citoyens dans les circonscriptions électorales locales, somme toute devant la loi ;

Considérant que Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD expose que le gouvernement ivoirien convoque le peuple à des consultations électorales dont le caractère est manifestement illégal dans la forme comme dans le fond en raison, non seulement de la suspicion légitime d'illégalité qui pèse sur la CEI, mais aussi et surtout, du flagrant délit de violation du principe d'égalité des citoyens qui entache "la représentation issue des propositions du Gouvernement" ;

Que s'agissant de l'illégalité et de l'absence d'indépendance de la CEI, il explique qu'avec la fin de l'organisation des élections législatives le 06 février 2013, la CEI devrait être renouvelée ;

Qu'il estime que la CEI, fruit d'un compromis politique, dans sa composition actuelle, est devenue caduque ;

Qu'il avance, en outre, que la disparition des forces nouvelles, la prise du pouvoir par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), et la non-participation du Front Populaire Ivoirien (FPI), font de la CEI une Institution non indépendante ;

Considérant que Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD conclut pour dire que le gouvernement doit procéder à la dissolution de la présente CEI, pour mettre en place une nouvelle Institution, par consensus avec les partis d'opposition, pour avoir une Institution légale, indépendante et représentative ;

Considérant, par ailleurs, **que** concernant l'égalité des citoyens dans la représentation locale, il soutient que certaines régions bénéficient d'une surreprésentation par rapport à leur population, en violation de la Constitution d'août 2000 ;

Que, pour illustrer ses dires, Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD cite divers exemples dont celui du Denguélé qui, pour une population de 222 446 habitants, a 110 conseillers régionaux et 10 vice-présidents de région, et celui de Yopougon qui, pour une population de 688 268 habitants, a 50 conseillers et 06 adjoints au Maire ;

Qu'il soutient que conformément à la loi, les régions devraient avoir une représentation équitable, ou, à défaut, équilibrée ;

SUR CE

Sur la compétence

Considérant que le problème posé par la présente requête ne relève ni du contentieux des élections présidentielle ou législatives, dont l'examen relève du Conseil constitutionnel, ni du contentieux des élections locales ou régionales dont la connaissance échappe au Conseil constitutionnel ;

Qu'en l'espèce, il s'agit bien de l'existence légale de la Commission électorale indépendante (CEI), au-delà des élections législatives, et de l'égalité des citoyens par rapport à la loi sur la représentation locale ;

Que le Conseil constitutionnel se trouve ainsi saisi d'une question de légalité, et plus précisément d'un contrôle de constitutionnalité ;

Que dès lors, le Conseil constitutionnel peut retenir sa compétence ;

Que si la question de la compétence peut être ainsi réglée, il en va différemment de la recevabilité de la requête ;

Sur la recevabilité

Considérant que Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD, Président de l'Union pour le Développement et les Libertés, soutient que la CEI n'a pas une existence légale, au-delà de l'organisation des élections législatives ;

Qu'en outre, il avance que le principe d'égalité des citoyens devant la loi est violé dans la loi sur la représentation locale issue des propositions du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel prévoit que : *«Les associations des droits de l'homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au Conseil constitutionnel, les lois relatives aux libertés publiques»* ;

Que l'art. 95 al. 2 de la Constitution prévoit que : *«Les engagements internationaux visés à l'article 84 avant leur ratification, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, tout groupe parlementaire ou 1/10e des membres de l'Assemblée nationale. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation»*.

Considérant qu'en application de ces deux textes, Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD ne rapporte pas la preuve que «l'Union pour le Développement et les Libertés» qu'il préside, est une association des droits de l'homme légalement constituée ;

Qu'en outre, il ne fait pas partie de la catégorie des personnes énumérées par l'art. 95 al. 2 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD n'a pas qualité pour agir ;

Considérant que, même si la qualité pour agir lui était reconnue, il ne se trouverait plus dans les délais de saisine du Conseil constitutionnel, puisqu'aussi bien la requête doit être introduite avant la promulgation de la loi, qui, ici, s'applique déjà ;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de déclarer la présente requête de Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD, irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur Martial Joseph AHIPEAUD, irrecevable ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 09 avril 2013.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Prof. Francis WODIE

Le Secrétaire Général

GBASSI Kouadiané

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

GBASSI Kouadiané